



N° d'affichage :

**SEC/2020/05/24**

**COMMUNE DE DESHAIES**

Conseil Municipal du 25 Juillet 2020

Membres en exercice : **27**

Membres présents : **23**

Vote pour : **18**

Vote contre : **00**

Abstention : **05**

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de l'affichage et de la réception en Préfecture le .....  
Deshaies, le .....

La Directrice Générale des Services

Mylène LACIDES

L'an deux mille vingt, le Samedi 25 Juillet, suite à la convocation du 17 juillet, le Conseil Municipal de Deshaies s'est réuni en Mairie, à neuf heures à la salle des délibérations, sous la présidence de Madame le Maire, Jeanny MARC.

**Sont présents** : MARC Jeanny, BERNIER Maritza, NICOISE Robert, GAMIETTE Liliane, APPOLINAIRE Lionel, BARRE née MANCO Augustina, HILAIRE Gilbert (respectivement, Maire, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> adjoint), SOMMEIL Nicole, MORVAN Philippe, JUDITH née GOUBIN Villard, UGOLIN Gérard, OPET Ghislaine, CARENE Patrice, JEAN-LOUIS Klébert, MOUILA Gladys, MOBETIE Marie-France, VALLUET Anselme, SORIMOUTOU Katia, GOUBIN Fred, PHIBEL Renéline, MANIOC Alain, FABRONI ROSAN Rosenale, HURGON Jacques,

**Absents excusés** : GUILLAUME Alphonse, PHILETAS Christina (Procuration à Maritza BERNIER), LEDUC Jean-Marie (procuration à MARC Jeanny), GAMIETTE Julien (1<sup>er</sup> adjoint et conseillers municipaux)

**Sont absents** :

**Secrétaire de séance** : MOUILA Gladys

**Ont assisté** : Directrice Générale des Services : Mylène LACIDES

**Secrétaires Administratives** : Odile OPET, Yasmine SAINT-MARC

Deshaies, le 25 Juillet 2020

Le Maire  
  
Jeanny MARC

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication

## DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

### Exposé des motifs

Madame le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs et ce pour la durée du mandat.



Les prérogatives que le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire sont par conséquent nombreuses et très variées dans leur contenu.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, "en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal".

Mais surtout, les actes ainsi pris par le maire par délégation du conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

Le conseil municipal peut mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au maire à tout moment par délibération.

### Dispositif décisionnel

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de Madame le Maire,

Vu les articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet, par délégation du Conseil Municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre lors du Conseil Municipal

Considérant que le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement efficient de l'administration,

Considérant que l'administration impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion,

### **DECIDE à la MAJORITE (5 ABSEPTIONS)**

**Article 1** : D'APPROUVER l'attribution de ces délégations exclusives au chef d'édilité telles que présentées en annexe

**Article 2** : DE CONFIER par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat à Madame le Maire, les compétences et les dispositions telles que définies à l'exposé des motifs.

**Article 3** : d'APPROUVER l'attribution des délégations ci-dessous à Madame le Maire.

**Article 4** : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Deshaies, le 25 juillet 2020

Ont signé au registre tous les membres présents  
Pour expédition conforme

Le Maire  
  
Jeanny MARC



## DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) Fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords- cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) Passer des contrats d'assurances ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- 9) Accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) Fixer les reprises d'alignements en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) Exercer au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal; (300 000 € Montant maximum)
- 16) Intenter au nom de la commune les actions en justice, ou de défendre la commune, dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;(Dés lors que l'assurance ne rentrera pas en compte et dans tous les cas d'exclusion de prise en charge)
- 18) Donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'urbanisme ;
- 20) Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

